



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement sur une surface de 4,3 ha »
sur les communes de Marcillat-en-Combrailles et Saint-Fargeol
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4934

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4934, déposée complète par M. Jean-Claude DUCROS le 22 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 janvier 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 26 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste à boiser les parcelles D 188, D 189, D 190, D 193, D 194, B 14 (en partie) et B 53 correspondant à des terres agricoles exploitées pour une surface totale de 4,30 ha, situées au lieu-dit « Le Richardet » sur les communes de Marcillat-en-Combrailles et Saint-Fargeol dans le département de l'Allier.

Considérant que le projet prévoit :

- en phase travaux :
 - un léger travail du sol pour limiter la concurrence herbacée avec les jeunes plants ;
 - un sous-solage potentiel pour décompacter le sol et permettre le bon développement du système racinaire, à réaliser fin août – début septembre lorsque le sol est sain ;
 - la plantation des plants (1000 à 1 500 plants/ha) avec la répartition suivante des essences : Cèdre de l'atlas 10 % (D188), Châtaigner 6 % (B14), Chêne pubescent 9 % (D194), Chêne sessile 33 % (D193, D190, D189, B53), Douglas 17 % (B53), Erable sycomore 10 % (D190), Pin Laricio 12 % (D188) ;
 - la mise en place de protections individuelles contre le gibier ;
- en phase exploitation :
 - de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
 - le désherbage mécanique entre les lignes pour freiner la concurrence herbacée ;
 - la libre évolution du boisement jusqu'à la première éclaircie

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun périmètre de protection réglementaire et d'inventaire de la biodiversité, mais que les parcelles sont actuellement des terres agricoles exploitées (prairies)¹ ;

Considérant que les terrains sont situés en dehors de tout périmètre de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à maintenir les haies de bordures et les arbres existants sur les parcelles ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement sur une surface de 4,3 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4934 présenté par M. Jean-Claude DUCROS, concernant la commune de Marçillat-en-Combrailles et Saint-Fargeol (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1 Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) – D 189, D 190, D 193, D 194, autre prairie temporaire de 5 ans ou moins (parcelle D 188) – et prairie en rotation longue (6 ans ou plus) - parcelle B 53 et B 14 - source Registre parcellaire graphique (RPG 2022).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03